

DÉLIBÉRATION N°2021-55 : Charte de l'auditeur libre et montant des droits d'inscription associés au CUFR de Mayotte

Vu le Code de l'éducation,
Vu le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au CA du 24 juin 2021,
Vu la Délibération n°2017-39 du 26 septembre 2017,

Considérant que :

Les 20 membres en exercice du Conseil d'administration ont été valablement convoqués en vue de fixer le statut d'auditeur libre et le montant des droits d'inscription associés au CUFR de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte à l'unanimité la Charte de l'auditeur libre et le montant des droits d'inscription associés au CUFR de Mayotte selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}.

Il est instauré une Charte entérinant le statut d'auditeur libre au Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

ARTICLE 2. Le statut d'auditeur libre permet :

- d'assister aux cours magistraux (CM) dans la limite des places disponibles,
- d'accéder au CDU et d'emprunter des ouvrages.

ARTICLE 3 : Le statut d'auditeur libre ne permet pas :

- d'accéder aux travaux dirigés (TD) et aux travaux pratiques (TP),
- de se présenter aux évaluations (examens et épreuves de contrôles continus),
- d'obtenir un diplôme ou une attestation de niveau ou d'assiduité,
- d'obtenir une attestation de présence,
- de bénéficier du statut d'étudiant (l'auditeur libre est exonéré de la CVEC),
- de bénéficier des avantages accordés aux étudiants (bourses, repas au tarif étudiant...).

ARTICLE 4.

Le montant des droits d'inscription est fixé à partir de la rentrée universitaire 2021/2022 à 50 €. Le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par le conseil d'administration du CUFR.

Une carte d'auditeur libre est délivrée lors de l'inscription. Elle est personnelle et incessible.

La présentation de cette carte justifie l'accès aux séances de CM et au CDU.

ARTICLE 5.

L'auditeur libre est tenu au respect du règlement intérieur du CUFR de Mayotte, à la discipline et aux usages en vigueur dans les enceintes universitaires.

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Nombre de votants (présents et représentés)	15
Membres en exercice	20	Nombre de membres représentés	4
Majorité absolue	11		
Quorum physique (budget)	10		
Nombre de pouvoirs	4		

Votants	15	Pour	15	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---	--------	---

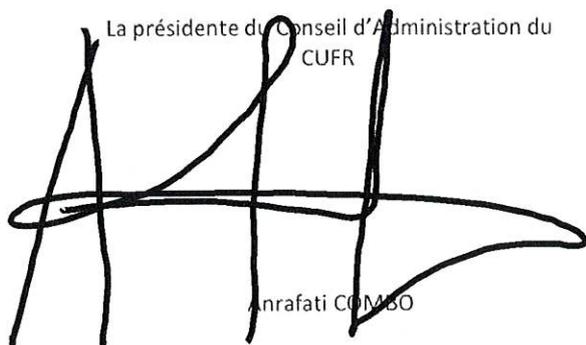
Délibération adoptée à l'unanimité

Document(s) en annexe(s) au présent extrait :

- Note de présentation.
- Charte de l'auditeur libre

Fait à Dombéni, le 26 octobre 2021,

La présidente du Conseil d'Administration du
CUFR



Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR



Aurélien SIRI

Extrait transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier
des Universités le : 09/11/2021

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.

Classée au registre des délibérations du Conseil d'Administration, consultable au secrétariat de Direction.
Document mis en ligne le :